

PAR COURRIEL

Québec, le 26 janvier 2026

N/Réf. : 2026-10080

**OBJET:** ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 12 janvier 2026, visant à obtenir « *les documents suivants pour l'année 2024 : 1) Nombre d'incendies de bâtiments agricoles au Québec. 2) Nombre d'incendies de bâtiments agricoles au Québec destinés à l'élevage d'êtres animaux. 3) Nombre d'incendies de bâtiments agricoles au Québec ayant tué des êtres animaux d'élevage. 4) Nombre d'êtres animaux d'élevage tués dans des incendies de bâtiments agricoles au Québec. 5) Nombre de cas de malaises, blessures, décès parmi les personnes présentes sur les lieux des incendies (pompiers, agriculteurs, employés des agriculteurs, autres). 6) Combien d'incendies de bâtiments agricoles ont été suspectés d'être d'origine criminelle? 7) Pour combien de ces incendies suspects l'origine criminelle n'a pas pu être confirmée ni exclue. 8) Pour combien de ces incendies suspects l'origine criminelle a pu être confirmée ? 9) Pour combien de ces incendies y a-t-il eu des accusations au criminel* » ?

**Point 1 :**

Nombre de bâtiments agricoles endommagés lors d'un incendie :

2024 : 208

**Point 2 :**

Nombre de bâtiments endommagés réservés à l'élevage d'animaux :

2024 : 85

...2

**Points 3 et 4 :**

Ces données ne sont pas collectées par le ministère de la Sécurité publique (MSP). Les incendies de bâtiments agricoles regroupent différents usages (élevages, cultures, horticultures, etc.) et le nombre d'animaux qui ont péri ou non lors de ces incendies n'est pas recensé dans les rapports d'incendies. Nous sommes donc dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande et ce, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Concernant **le point 5**, le MSP a recensé ce qui suit pour 2024 :

Nombre de décès : 0

Nombre de blessure : 1

Concernant **les points 6, 7 et 9**, le MSP ne collecte pas ces données. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité d'y donner suite.

Concernant **le point 8**, le MSP a repéré ce qui suit pour 2024 :

Nombre d'incendies suspects dont l'origine criminelle a pu être confirmée : 11.

Prendre note que ce nombre réfère à des infractions criminelles déclarées et fondées, il ne doit donc pas être interprété comme le nombre de crimes ayant mené à des accusations par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ou des condamnations par la Cour.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I** **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).